

RCS : LIMOGES

Code greffe : 8701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LIMOGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 D 00039

Numéro SIREN : 778 069 575

Nom ou dénomination : DAURIAC, PAULIAT-DEFAYE, BOUCHERLE, MAGNE

Ce dépôt a été enregistré le 08/01/2018 sous le numéro de dépôt 229

**DAURIAC
PAULIAT-DEFAYE
BOUCHERLE
MAGNE**

SCP D'Avocats
25, BOULEVARD VICTOR HUGO
87000 LIMOGES
☎ 05.55 34 43 20
☎ 05.55 32 56 59

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2017

L'assemblée s'est réunie au siège de la société.

Etait à l'ordre du jour :

- La répartition des bénéfices en raison du départ à la retraite de Laurent BOUCHERLE
- le rachat de 18 parts sociales appartenant à Laurent BOUCHERLE par application de l'article 33 des statuts et annulation par réduction du capital de ces 18 parts.

Les associés sont tous présents. Philippe PAULIAT-DEFAYE préside l'assemblée.

Après discussion les associés adoptent les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La rémunération des associés des parts en industrie est fixée à compter du 1^{er} décembre 2017 et jusqu'à nouvelle décision telle que par tranche de bénéfice de 17.500 € :

Pour Philippe PAULIAT-DEFAYE : 1.020 €
Pour Lionel MAGNE : 2.676 €
Pour Laurent BOUCHERLE : 953 €
Pour Eric DAURIAC : 3.851 €

La rémunération des parts en capital des associés est fixé à compter du 1^{er} décembre 2017 et jusqu'à nouvelle décision telle que par tranche de bénéfice de 17.500 € :

Pour Philippe PAULIAT-DEFAYE : 1.030 €
Pour Lionel MAGNE : 3.005 €
Pour Laurent BOUCHERLE : 1.460 €
Pour Eric DAURIAC : 3.005 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En vue de son départ à la retraite Me Laurent BOUCHERLE entend réduire son activité professionnelle et ainsi réduire sa participation au capital de la société.

Les associés acceptent ce retrait partiel effectif à compter du 1^{er} Novembre 2017.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La société rachète les 18 parts sociales numérotées de 20 à 37 appartenant à Laurent BOUCHERLE avec effet au 1^{er} décembre 2017 pour le prix de 2.509 € par part soit le somme de 45.162 €.

in J. P. JS

Cette somme est payée immédiatement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'inspecteur
des Finances
Ordre G. J. J. J.

Aux présentes est intervenue à l'instant Madame Jocelyne JOUILLAT, épouse de Laurent BOUCHERLE, cédant, avec lequel elle demeure à AIXE SUR VIENNE, 12 rue des grangettes, laquelle a déclaré donner sans restriction son consentement à la cession des parts qui précède et autorise son conjoint à percevoir le prix stipulé.

QUATRIEME RESOLUTION

Les 18 parts sociales numérotées de 20 à 37 sont annulées par réduction du capital à compter du 1^{er} décembre 2017.

Les parts sociales restantes sont renumérotées tel qu'il suit et le capital social est le suivant :

PAULIAT-DEFAYE : 12 parts, numérotées de 1 à 12

BOUCHERLE : 17 parts, numérotées de 13 à 29,

DAURIAC : 35 parts, numérotées de 30 à 64,

MAGNE : 35 parts, numérotées de 65 à 99

Soit 99 parts sociales pour un capital social réduit à 21.309,25 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

A la suite de ce qui précède les statuts de la société sont modifiés tel que :

Il est ajouté à l'article 10 ce qui suit :

« Le capital social est réduit de 3.874,41 € par assemblée générale du 30 novembre 2017 »

Le premier alinéa de l'article 11 Capital Social est modifié tel que :

« Le capital social est fixé à la somme de 21.309,25 €. Il est divisé en 99 parts sociales de 215,245 € chacune, numérotées de 1 à 99 et attribuées aux associés tel que :

PAULIAT-DEFAYE : 12 parts, numérotées de 1 à 12

BOUCHERLE : 17 parts, numérotées de 13 à 29,

DAURIAC : 35 parts, numérotées de 30 à 64,

MAGNE : 35 parts, numérotées de 65 à 99»

Le dernier alinéa de l'article 11 Capital Social est modifié tel que :

« Soit 99 parts sociales, chacune d'un nominal de 215,245 €, soit 21.309,25 € »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

Il est donné tout pouvoir au porteur des présentes aux fins de faire les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.

Lionel Magne

Eric Dauriac

Laurent Boucherle

Jocelyne JOUILLAT

Philippe Pauliat-Défaye

certifié conforme à
29/12/11
un gérant

certifié conforme à 21/10/11

un gérant

STATUTS

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS

**DAURIAC – PAULIAT-DEFAYE –
BOUCHERLE - MAGNE**

**25 Boulevard Victor Hugo
87000 LIMOGES**

Entre :

Maître Philippe PAULIAT-DEFAYE, Avocat au barreau de LIMOGES. demeurant à
LIMOGES – 7 rue de la Borie
Né à LIMOGES, le 1^{er} mars 1948
Marié à Dominique NEYRET. sous le régime de la communauté légale

Maître Laurent BOUCHERLE, Avocat au barreau de LIMOGES demeurant à AIXE SUR
VIENNE – 12 rue des Grangettes
Né à BRON (69), le 19 juillet 1952
Marié à Jocelyne JOUILLAT sous le régime de la communauté légale

Maître Eric DAURIAC, Avocat au barreau de LIMOGES demeurant à 3 rue Jean Jaurès –
87170 ISLE
Né à LIMOGES, le 14 septembre 1962
Marié à Sylvie GROSJEAN sous le régime de la communauté légale.

Maître Lionel MAGNE, Avocat au barreau de Limoges demeurant 11 rue d'Aguesseau à
LIMOGES,
Né le 27 avril 1975 à Paris XIII
Marié à Juliette GANDOIS sous le régime de la séparation des biens

**Existe une société civile professionnelle, ancienne SCP Michel DAURIAC – Philippe
PAULIAT-DEFAYE.**

TITRE I. - FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE**ARTICLE 1. - FORME**

Il est formé entre les soussignés, attributaires des parts ci-après créées, une société civile professionnelle d'avocats qui sera régie par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et le décret n° 92-680 du 20 juillet 1992, ainsi que par les dispositions, non contraires à celles de la loi et du décret précités, des articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2. - OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de leur profession d'avocat ainsi que la mise en commun et le partage des bénéfices.

La société peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers et biens immobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de son activité.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

ARTICLE 3. - RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale : "DAURIAC – PAULIAT-DEFAYE – BOUCHERLE - MAGNE".

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la raison sociale doit être précédée ou suivie de la qualification "Société civile professionnelle d'avocats" exclusive de toute autre.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à LIMOGES – 25 Boulevard Victor Hugo. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prise, selon le lieu du siège social, aux conditions de majorité déterminées à l'article 22 ci-après.

ARTICLE 5. - DUREE

La société est constituée pour une durée de 60 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après et sous la condition suspensive de son inscription au barreau de ...

TITRE II. - INDUSTRIE

ARTICLE 6. - APPORTS EN INDUSTRIE

Les apports en industrie sont les suivants :

Maître Philippe PAULIAT-DEFAYE, Maître Laurent BOUCHERLE, Maître Eric DAURIAC, Maître Lionel MAGNE, apportent chacun à la société leur travail, leur notoriété, leur science et leurs connaissances.

ARTICLE 7. - PARTS D'INDUSTRIE

«En représentation de ces apports, il est créé 100 parts en industrie, l'ensemble de ces parts d'industrie sont réparties entre les associés tel que :

La répartition entre les associés des parts en industrie est fixée pour chaque exercice social proportionnellement au chiffre d'affaires en honoraires réalisé par chaque associé au cours de l'exercice précédent.

Par exception à ce qui précède pour l'année 2000, la répartition sera faite suivant décision prise à l'unanimité des associés par une Assemblée Générale devant se tenir avant le 1^{er} janvier 2001.

Toujours par exception pour l'année 2001, la répartition entre les associés des parts en industrie est fixée pour chaque semestre de cet exercice social proportionnellement au chiffre d'affaires en honoraires réalisé par chaque associé au cours du semestre précédent.»

ARTICLE 8. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS D'INDUSTRIE

Les parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Elles ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et des actes modificatifs.

Elles ne peuvent être cédées. Lorsque leur titulaire cesse d'être associé pour quelque cause que ce soit, elles doivent être annulées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés et l'interdiction d'appartenir à une autre société d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnelle au nombre de parts existantes, dans la répartition des bénéfices sociaux, prévue à l'article 26 ci-après.

En outre, chaque part donne vocation à l'attribution, lors de la liquidation, d'une fraction égale du boni susceptible d'apparaître après remboursement du capital.

ARTICLE 9. - CREATION DE PARTS D'INDUSTRIE NOUVELLES

L'assemblée des associés fixe à l'unanimité le nombre de parts d'industrie à attribuer à tout nouveau membre, qu'il soit ou non cessionnaire des droits d'un associé ancien.

De nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale, en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs associés; pour rémunérer l'accroissement d'industrie résultant de leur travail et de leur notoriété.

TITRE III. - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 10. - APPORTS

Il a été apporté à la création de la Société le 31 décembre 1974 la somme de 20 000,00 F.

Par une augmentation de capital du 15 avril 1976, il a été apporté la somme de 1 000,00 F.

Par une réduction de capital du 31 mars 1996, le capital a été réduit à la somme de 14 000,00 F.

Les apports ci-dessus ont été intégralement libérés.

Le capital social est réduit de 350,63 € par assemblée générale du 23 décembre 2014

Le Capital social est augmenté à la somme de 25.183,66 € par assemblée générale du 20 juin 2017.

Le capital social est réduit de 3.874,41 € par assemblée générale du 30 novembre 2017

ARTICLE 11. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 21.309,25 €. Il est divisé en 99 parts sociales de 215,245 € chacune, numérotées de 1 à 99 et attribuées aux associés tel que :

PAULIAT-DEFAYE : 12 parts, numérotées de 1 à 12

BOUCHERLE : 17 parts, numérotées de 13 à 29,

DAURIAC : 35 parts, numérotées de 30 à 64,

MAGNE : 35 parts, numérotées de 65 à 99»

Soit 99 parts sociales, chacune d'un nominal de 215,245 €, soit 21.309,25 €

ARTICLE 12- AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts sociales.

Toute augmentation de capital ne peut être décidée qu'avec le consentement des associés acquis dans les conditions fixées à l'article 22 ci-après.

L'augmentation du capital par incorporation de réserves sans affectation spéciale, de bénéfices non distribués, ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, peut être décidée si leur montant atteint au moins 10 % du capital social. En aucun cas, une telle augmentation ne pourra intervenir avant la libération totale des parts sociales correspondant aux apports en numéraire. Elle est décidée par l'assemblée annuelle des associés.

Par application de l'article 39 du décret du 20 juillet 1992, les associés titulaires seulement de parts d'industrie participent à cette augmentation.

30 % des parts nouvelles leur sont attribués gratuitement au prorata du nombre de leurs parts d'intérêt. Le solde est réparti entre les associés, dans la proportion de leurs parts sociales.

Le capital social sera obligatoirement réduit, en cas de cession consentie au profit de la société ou de rachat effectué par elle, d'au moins le montant nominal des parts ainsi transférées.

ARTICLE 13. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être détenues que par des personnes physiques exerçant la profession d'avocat.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que de tous actes de cession de parts.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises régulièrement par la collectivité des associés et interdiction d'appartenir à une autre société d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement ni vendues aux enchères publiques.

Chaque part donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, dans les proportions fixées à l'article 26 ci-après.

Chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même de tous les documents comptables et registres dont la tenue s'impose à la société.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent cependant poursuivre contre un associé le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de l'appeler en cause.

TITRE IV. - ADMINISTRATION

ARTICLE 14. NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Ils doivent consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires.

Les fonctions du gérant sont de durée indéterminée. Elles cessent par son décès, sa démission, sa révocation pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 15. - REVOCATION DES GERANTS

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 16. POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Dans ses rapports avec les tiers, chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social.

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs des gérants sont fixés comme suit :

a) Pouvoir d'administration courante

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social. Cependant, dans les rapports entre associés, les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés :

- dépenses constituant des immobilisations, telles que l'achat de matériel ou la commande de travaux d'agencement ;
- engagement, licenciement du personnel ainsi que leur changement de catégorie.

b) Pouvoirs d'administration exceptionnelle ou de disposition

Tous les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes les opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

Le gérant peut donner mandat à un autre gérant ou à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les pouvoirs du gérant ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération de la gérance est fixée par une décision collective des associés qui détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par elle dans l'intérêt de la société.

TITRE V. - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18. - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée générale dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année sur convocation de la gérance, soit à l'initiative de celle-ci, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci, en indiquant l'ordre du jour.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes, ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délai ci-dessus.

Lorsque l'ordre du jour porte sur l'examen des comptes annuels de la société, le rapport de gestion établi par la gérance, le texte des résolutions proposées, les comptes annuels et tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés, par lettre simple quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 19. - TENUE D'ASSEMBLEE - PROCES-VERBAUX

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé de tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le bâtonnier du barreau duquel dépend la société. Ce registre sera conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 18. - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée générale dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année sur convocation de la gérance, soit à l'initiative de celle-ci, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci, en indiquant l'ordre du jour.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes, ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délai ci-dessus.

Lorsque l'ordre du jour porte sur l'examen des comptes annuels de la société, le rapport de gestion établi par la gérance, le texte des résolutions proposées, les comptes annuels et tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés, par lettre simple quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 19. - TENUE D'ASSEMBLEE - PROCES-VERBAUX

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé de tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le bâtonnier du barreau duquel dépend la société. Ce registre sera conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 20. - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES - NOMBRE DE VOIX

Chaque associé participe aux assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts sociales ou de parts d'industrie, sans que, s'il possède plus de la moitié des parts, il puisse avoir un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre total des voix.

ARTICLE 21. - QUORUM ET MAJORITES

L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée peut être convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

1° L'unanimité des associés est requise pour l'adoption des résolutions suivantes :

- augmentation de l'engagement des associés ;
- transfert du siège social de la société impliquant l'inscription de celle-ci à un autre barreau ;
- fixation de la valeur annuelle de la part sociale ;
- désignation d'un ou plusieurs gérants et des liquidateurs ;
- création de parts d'industrie nouvelles ;
- agrément de nouveaux associés ;
- augmentation ou réduction du capital social ;
- dissolution anticipée et prorogation.

2° L'unanimité des autres associés à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, est requise pour l'exclusion d'un associé omis du tableau à l'expiration d'une année, ou ayant fait l'objet d'une condamnation disciplinaire définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercer.

3° Toutes autres modifications statutaires sont décidées à la majorité en nombre des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

4° Toutes autres décisions et, notamment, l'approbation des comptes sociaux, l'affectation des résultats et la révocation du ou des gérants, sont acquises à la majorité en nombre des associés disposant de la moitié des voix.

5° Si les associés sont au nombre de deux, toutes les décisions sont prises à l'unanimité.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 22. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre suivant.

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIES - PREVENTION DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES

23.1 - Il est tenu, sous la responsabilité de la gérance, des écritures régulières des opérations de la société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, la gérance établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux. La gérance adresse ces documents à chaque associé avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa 2 du présent article.

23.2 - Dans les sociétés venant à répondre à deux des trois critères définis par décret et dépendant du nombre de salariés, du chiffre d'affaires et éventuellement de la nature de l'activité, la gérance est tenue d'établir les documents suivants :

- situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues et passif exigible ;
- compte de résultat prévisionnel ;
- tableau de financement ;
- plan de financement prévisionnel.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par la gérance et communiqués au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise, le cas échéant.

En cas de non observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans un rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux

associés, ou communiqué à l'assemblée. Il en est donné connaissance au comité d'entreprise, le cas échéant.

ARTICLE 24. - AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée annuelle des associés, appelée à approuver les comptes de l'exercice social écoulé, décide, dans les conditions de l'article 22 ci-dessus, de l'affectation des résultats.

ARTICLE 25. - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits nets de la société, tels que constatés au bilan annuel, après déduction de tous frais généraux, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires par la gérance, constituent le bénéfice distribuable.

L'assemblée des associés peut décider d'affecter une fraction de ce bénéfice à un compte de réserve générale ou spéciale.

«Le surplus est réparti entre les associés comme suit : 50% en proportion des parts en capital ; le solde proportionnellement au nombre de parts en industrie de chaque associé au moment de la répartition. Par exception à ce qui précède pour l'année 2000, la répartition des bénéfices sera faite suivant décision prise à l'unanimité des associés par une assemblée générale devant se tenir avant le 1^{er} janvier 2001.

Les dettes sociales sont réparties dans les mêmes proportions que les bénéfices au moment de la répartition.

ARTICLE 26. - ACOMPTE SUR LES BENEFICES

Si le mois écoulé d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net de ce mois, fixée par la gérance.

ARTICLE 27 - CONTRÔLE DES COMPTES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaires et un suppléant si la société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice, des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Le commissaire exerce sa mission pendant six exercices.

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés civiles, sous réserve des adaptations nécessaires.

TITRE VII - EXERCICE PROFESSIONNEL - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE 28. - ACTES PROFESSIONNELS

Conformément aux dispositions de l'article 11, alinéa 2 de la loi du 29 novembre 1966 et de l'article 44 du décret du 20 juillet 1992, chaque associé exerce librement les fonctions d'avocat au nom de la société.

La raison sociale est obligatoirement indiquée dans tout acte professionnel.

Les associés doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle sans que puisse être reprochée de violation du secret professionnel.

La société ne peut assister ni représenter des parties ayant des intérêts opposés.

ARTICLE 29. - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE ET DISCIPLINAIRE

Chaque associé répond, sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes.

Une assurance de responsabilité civile professionnelle est contractée par la société, pour ses associés, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

ARTICLE 30. - INCAPACITE D'EXERCICE - SUSPENSION PROVISOIRE

30-1 - En cas de maladie, ou autre circonstance indépendante de sa volonté, empêchant l'un des associés d'exercer normalement sa profession, les autres assureront son remplacement, sans indemnité et sans que les droits de celui-ci à la répartition des bénéfices soient modifiés pendant un mois.

Du second au cinquième mois inclus, l'associé défaillant verra la part nette des bénéfices à laquelle il aurait eu droit réduite de moitié.

Si l'incapacité d'exercice d'un associé se prolonge au-delà de cinq mois, sans toutefois excéder deux ans, la part des bénéfices à laquelle il aurait eu droit sera réduite des trois quarts.

L'associé dont l'incapacité excède deux années devra demander son retrait de la société dans les conditions de l'article 34 ci-dessous, ou bien présenter pour agrément un cessionnaire de ses droits, comme il sera dit à l'article 33-2 ci-dessous.

A défaut pour l'associé défaillant de faire connaître à la société son choix dans le mois qui suivra l'expiration de deux années d'incapacité, il sera réputé avoir demandé son retrait.

30-2 - L'associé à l'encontre duquel est prononcée une suspension provisoire d'exercer conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent ; toutefois, sa participation dans les bénéfices est réduite de moitié, l'autre moitié étant attribuée par parts égales aux administrateurs, associés ou non ou, s'il n'est pas commis d'administrateur à ceux des associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions.

TITRE VIII - CESSION DE PARTS SOCIALES

ARTICLE 31. - CESSION ENTRE VIFS

Tout projet de cession de parts sociales doit être notifié à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

31.1 - Cession entre associés ou à la société

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

31.2 - Cession à des tiers non associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des avocats étrangers à la société qu'avec l'agrément préalable de celle-ci, acquis à la majorité fixée à l'article 22 pour ce type d'opération.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui veut vendre tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la société et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et le prix convenu. Cette notification doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les deux mois suivant la notification à elle faite du projet de cession, la société signifie, dans les mêmes formes, son consentement exprès à la cession. Si, dans le même délai, la société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Le cessionnaire adresse alors au bâtonnier une demande en vue d'être inscrit en qualité d'avocat associé.

Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession et si l'associé persiste dans son intention de céder ses parts sociales, la société dispose d'un délai de six mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession pour notifier au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un projet de cession ou de rachat de ses parts, lequel constitue engagement du cessionnaire ou de la société qui se porte acquéreur.

Si la société, usant de la faculté ci-dessus, notifie à l'associé cédant un projet de rachat de ses parts, le prix est fixé par application des dispositions de l'article 29 ci-dessus.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise seront acquittés par moitié par le cédant et par moitié par les acquéreurs.

Le cessionnaire, s'il n'est pas associé, adresse au bâtonnier une demande en vue d'être inscrit en qualité d'avocat associé ; il joint à cette demande l'engagement écrit de payer le prix fixé.

Si l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts à un tiers, à la société ou à ses associés, il est passé outre à son refus deux mois après la notification qui lui est faite par la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et demeurée infructueuse.

Son retrait de la société est prononcé par le Conseil de l'ordre et le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

Cette procédure d'agrément est applicable lorsque le conjoint d'un associé marié sous le régime de la communauté est avocat et revendeur, postérieurement à l'apport ou à

l'acquisition, la qualité d'associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

31.3 - Formalités

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés ; celles à titre gratuit, par acte notarié.

En outre, la cession par un associé à un tiers de la totalité d'une fraction de ses parts sociales en vue de l'exercice de la profession d'avocat au sein de la société est consentie sous la condition suspensive de l'inscription du cessionnaire sur la liste prévue par l'article 46 du décret n°92-680 du 20 juillet 1992.

Les conventions portant cession ou transmission de parts sociales entre associés ou encore rachat de parts sociales par la société sont portées à la connaissance du bâtonnier par les associés cessionnaires ou la société ; elles sont accompagnées de toutes les pièces justificatives comprenant le cas échéant, la délibération de l'assemblée des associés ayant décidé la réduction du capital social.

Les cessions seront rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, en annexe du registre du commerce et des sociétés de deux originaux de l'acte de cession.

En outre, une copie des pièces est déposée au secrétariat du barreau du siège de la société et le cas échéant, des barreaux, autres que celui de la société dont relèvent les associés.

ARTICLE 32. - CESSION A TITRE GRATUIT

Toute cession de parts sociales à titre gratuit doit être opérée conformément aux dispositions des articles 32 et 33 ci-dessus.

ARTICLE 33. - RETRAIT VOLONTAIRE

Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

L'associé doit notifier sa demande de retrait à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La cession ou le rachat des parts de l'associé qui use de cette faculté s'opère comme il est prévu à l'article 33-2 en cas de refus d'agrément par la société d'un cessionnaire non associé.

Toutefois, le délai de six mois imparti à la société commence à courir du jour de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de cette demande de retrait.

ARTICLE 34 - RETRAIT FORCE

L'associé démissionnaire ou radié, soit du tableau, soit de la liste du stage, ou dont le certificat de stage a été définitivement refusé, de même que l'associé exclu de la société, dispose d'un délai de six mois pour céder ses parts ; cette disposition est applicable à l'associé frappé d'interdiction légale ou placé sous le régime de la tutelle des majeurs, le délai de six mois est alors porté à un an.

Peut notamment être exclu de la société, à l'unanimité des autres associés, à l'exclusion de deux ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, tout associé qui a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction.

A l'expiration dudit délai, il est procédé, le cas échéant, à la cession ou au rachat, selon les modalités prévues à l'article 33-2 ci-dessus.

ARTICLE 35 - CESSION APRES DECES

Dans les six mois suivant le décès d'un associé, ses ayants droit peuvent notifier à la société un projet de cession des parts de leur auteur ou solliciter l'attribution préférentielle au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux, s'ils réunissent les conditions requises pour exercer la profession d'avocat.

Si, à l'expiration de ce délai qui peut être renouvelé conformément à l'article 31 du décret du 20 juillet 1992, les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas usé de la faculté de céder les parts sociales de leur auteur et si aucun consentement à l'attribution préférentielle n'a été donné par la société, celle-ci dispose d'une année pour acquérir ou faire acquérir ces parts, comme il est dit à l'article 33-2.

TITRE IX - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 36. - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises par l'article 22 ci-dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

La décision de proroger la société doit être immédiatement portée à la connaissance du bâtonnier du barreau du siège de la société par le gérant.

Une copie de l'acte d'où résulte la prorogation est déposée au secrétariat du barreau du siège de la société ainsi que, le cas échéant, des barreaux, autres que ce dernier dont relèvent les associés.

Pour être opposable aux tiers, la décision de prorogation doit être déposée au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés auprès duquel la société est immatriculée.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- de la radiation de tous les associés ou de la société ;
- du décès simultané de tous les associés ;
- du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts aient été cédées à des tiers ;
- de la demande simultanée de retrait, formulée par tous les associés ;
- de la scission de la société ;
- de la fusion de la société avec une autre société.

Par ailleurs, en application de l'article 26 de la loi du 29 novembre 1966 et l'article 78 du décret du 20 juillet 1992, s'il y a réunion de toutes les parts sociales en une seule main et qu'aucune régularisation n'est intervenue dans le délai d'un an, la société encourt la dissolution.

La dissolution de la société pour cause de fusion ou de scission n'entraîne pas la liquidation de la société. La dissolution des sociétés participant à une fusion ou objet d'une scission ne prend effet qu'à la date de l'inscription de la ou des nouvelles sociétés.

ARTICLE 38. - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation", sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution aux conditions de majorité requises pour la désignation des gérants. A défaut, le ou les liquidateurs sont désignés par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé, à la demande d'un associé.

Toutefois, la décision qui prononce la radiation de tous les associés ou de la société et qui constate la dissolution de plein droit de la société, procède à la désignation du liquidateur. En outre, en cas de décès de tous les associés, les fonctions de liquidateur sont attribuées à l'administrateur provisoire désigné par le Bâtonnier.

Dans les où il est nommé par décision des associés ou par décision de justice, le liquidateur doit informer le Bâtonnier de sa désignation en lui faisant parvenir la copie de la décision qui l'a nommé dans ses fonctions. Le liquidateur doit déposer au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés auprès duquel la société est immatriculée une copie desdites décisions. En cas de radiation de la société comme en cas de décès de tous les associés, ce dépôt est effectué à la diligence du bâtonnier du lieu du siège de la société. Le liquidateur ne pourra entrer en fonction avant l'accomplissement de ces formalités.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Le liquidateur convoque les associés ou leurs ayants droit dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice et leur rend compte de sa gestion des affaires sociales.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE X - CONDITION SUSPENSIVE - LITIGES

ARTICLE 39. - CONDITION SUSPENSIVE

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au barreau de ...

Il sera en outre procédé aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés conformément à la loi ; la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de ladite immatriculation.

ARTICLE 42. - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Tout différend né entre les associés ou entre les associés et la société au sujet de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts et en général, au sujet des affaires sociales, pourra être soumis pour arbitrage au Bâtonnier du barreau auprès duquel la société est inscrite.

Fait à ...

Le ...

En ... exemplaires originaux.
